

COLLOQUE NOUVEAUTÉS FISCALES POUR 2022

3 février 2022



B AVOCATS
BARREAU
• PARIS



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE

Xavier DELCROS,

Avocat Honoraire, ancien Membre du Conseil de l'Ordre de Paris

Laurent PFEIFFER,

Président de Dalloyau, Membre élu de la CCI Paris Île-de-France

Management Packages

Maître Louis-Marie Bourgeois



AVOCATS
BARREAU
• PARIS



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

1. Etat des lieux

- Le critère de la minoration du prix
 - Arrêt Gaillochet – CE 26 septembre 2014
- Le critère du risque
 - Arrêt Wendel – CE 12 février 2020

Textes applicables

- **Article 82 CGI :** « Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, (...) ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés (...) »
- **Art 150-0 A CGI :** « Sous réserve des dispositions propres aux BIC, BNC et BA, ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, (...) , sont soumis à l'impôt sur le revenu. »

Arrêt Gaillochet – CE 26 septembre 2014

Le critère de la minoration du prix

- *« l'écart entre le prix de cession des actions et le prix fixé dans la convention correspondait, dans sa totalité, à un revenu qui trouvait sa source dans les conditions dans lesquelles l'option d'achat des actions avait été consentie et qui avait le caractère d'un avantage en argent, imposable dans la catégorie des traitements et salaires en application des articles 79 et 82 du CGI ».*

Arrêt Wendel – CE 12 février 2020

Le critère du risque

- Extrait des conclusions du rapporteur public Anne Iljic
« L'absence ou le caractère modéré du risque encouru par les contribuables ne nous paraît pas suffire (...) »

- Extrait du commentaire de Céline Guibé, Maître des requêtes au CE
« L'élimination ou la minoration du risque en principe inhérent à tout investissement en capital ne suffit pas ».

Carte des montages abusifs – Avril 2015

Les critères du risque et du prix

Or lorsque les titres sont attribués dans des conditions préférentielles octroyées eu égard à la qualité de salarié ou mandataire social sans aucune prise de risque financière ou en contrepartie d'un investissement modique, les gains qui en sont issus constituent un avantage en argent imposable dans la catégorie des traitements et salaires (Conseil d'Etat, décision du 26 septembre 2014, n° 365573).

2. Perspectives

- Lors de l'acquisition du bon
- Lors de l'exercice du bon
- Lors de la cession du bon

Lors de l'acquisition du bon ou de l'option d'achat

- Imposition de l'avantage consenti et point de départ du délai de reprise de l'administration dès l'année de l'acquisition du bon
- Analyse divergente de la Cour de Cassation (Affaire Groupe Lucien Barrière, 2^{ème} civ., 4 avril 2019, n° 17-24.470)
- Etanchéité des plus-values d'entrée et de sortie

Lors de l'exercice du bon ou de la levée de l'option

- Le gain de levée d'option est un avantage de nature salariale lorsqu'il « trouve sa source dans l'exercice (...) de fonctions de dirigeant ou de salarié » et peut être regardé comme « une rétribution de ses fonctions »
- Imposition de l'avantage résultant de l'acquisition de l'action à un prix inférieur à sa valeur vénale dès l'exercice du bon et l'entrée du sous-jacent dans le patrimoine du manager
- Prise en compte de l'avantage à l'entrée « éventuellement imposé » en traitements et salaires pour déterminer le prix de revient de l'action et éviter une double imposition

Lors de la cession du bon

- L'imposition du gain de cession dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières reste le principe
- Pas de proratisation en fonction de la sous-évaluation du prix d'acquisition du titre
- Appréciation au regard des seules conditions de réalisation du gain de cession

Epilogue

- Interposition d'une société civile :
 - CE 27 juin 2019, n° 420262 : l'interposition d'une société civile sous IR entre le manager et la société dont les titres sont vendus fait échec à une requalification en salaires
 - TA Paris 5 janvier 2022 : même conclusion dans le cas d'une société civile à l'IS
 - (sauf abus de droit)
- LF pour 2022 : amendements CF694 et CF695 rejetés par la Commission des Finances mais avec « promesse de rendez-vous »

COLLOQUE NOUVEAUTÉS FISCALES POUR 2022

3 février 2022



COLLOQUE NOUVEAUTÉS FISCALES POUR 2022

en partenariat avec la CCI Paris Ile de France

Maison du Barreau

3 février 2022 de 9h00 à 11h30

FISCALITE DES PARTICULIERS – ACTUALITÉ LÉGISLATIVE LOI DE FINANCES POUR 2022

Mireille CABELI-PERETTI

*16 avenue Bugeaud 75116 PARIS
mcabeli@cabavocats.com*

 AVOCATS
BARREAU
• PARIS



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

LOI DE FINANCES POUR 2022

loi 2021 – 1900 du 30-12-2021

IMPOSITION DES REVENUS 2021

Revalorisation du barème de 1,4 %

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 225 €	0 %
De 10 226 € à 26 070 €	11 %
De 26 071 € à 74 545 €	30 %
De 74 546 € à 160 366 €	41 %
Plus de 160 366 €	45 %

LOI DE FINANCES POUR 2022

QUOTIENT FAMILIAL

L'avantage maximum en impôt résultant de l'application du quotient familial est fixé pour les montants suivants :

Montants 2021

Pour chaque demi-part additionnelle	1 592 €
Pour chaque quart de part additionnel	796 €

Pour l'imposition des revenus de 2021, cette limite de déduction (identique au montant de l'abattement pour enfant rattaché) ressort à 6 042 € (au lieu de 5 959 € pour les revenus 2020).

LOI DE FINANCES POUR 2022

Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants et associés de sociétés visés à l'article 62 du CGI

Minimum	448 €
Plafond	12 829 €
Abattement de 10 % sur les pensions	
Minimum	400 €
Plafond	3 912 €

LOI DE FINANCES POUR 2022

Limites des tranches de la retenue à la source sur les salaires et pensions versés en 2022 aux personnes non domiciliées en France

-	0 %	jusqu'à 15 228 €
-	12 %	de 15 228 € à 44 172 €
-	20 %	au-delà de 44 172 €

LOI DE FINANCES POUR 2022

Montant du revenu fiscal de référence à ne pas dépasser pour bénéficier du taux nul au titre du prélèvement à la source (PAS)

Montant du revenu fiscal de référence pour la détermination du taux applicable entre le 1er janvier 2022 et le 31 août 2022	25 705 €
Montant du revenu fiscal de référence pour la détermination du taux applicable entre le 1er septembre 2022 et le 31 décembre 2022	26 065 €

LOI DE FINANCES POUR 2022

Article 3 de la Loi - Crédit d'impôt pour emploi à domicile

Restauration de l'ancienne doctrine (antérieure à la décision du 30/11/2020) visant les services rendus à l'extérieur du domicile compris dans un ensemble de services incluant des services à domicile, qui ouvrent droit à un crédit d'impôt :

- accompagnement d'enfants
- accompagnement de personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide à domicile
 - Dans leurs déplacements en dehors du domicile
- les **services de téléassistance et de visio-assistance** souscrits au profit des personnes âgées sont regardés comme des services fournis à la résidence, même s'ils ne sont pas compris dans un ensemble de services

Légalisation de la doctrine quant à l'application des **sous-plafonds spécifiques de déduction** :

- **500 € (petit bricolage), 3 000€ (assistance informatique) et 5 000 € (petits travaux de jardinage)**
Dans la limite du plafond général annuel de 12 000 €

LOI DE FINANCES POUR 2022

Article 6 de la Loi – imputation du déficit sur le revenu exceptionnel ou différé sous le dispositif du quotient

Légalisation de la doctrine - contraire à la décision du Conseil d'Etat (28-9-2016 n° 384465) - et précision pour l'application du **système du quotient** (art 163-0 A du CGI):

➤ Le déficit s'impute sur le revenu exceptionnel ou différé

Le revenu exceptionnel net, et le revenu différé net, s'entendent à présent **après imputation**

- du déficit constaté dans la même catégorie de revenu,
- du déficit global
- ou du revenu net global négatif

Entrée en vigueur à compter des **revenus de l'année 2021**

LOI DE FINANCES POUR 2022

Article 19, II et III de la Loi – Aménagement de l'abattement « dirigeants »

Prorogation et aménagement de l'**abattement fixe « dirigeants »** de PME à l'IS, de 500 000 €, sur les gains de cession des titres de leur entreprise lors de leur départ en retraite, du fait des difficultés liées au contexte économique et sanitaire :

- prorogation jusqu'au **31 décembre 2024** (date de cession, rachats et compléments de prix)
- délai supplémentaire d'un an pour céder leurs titres, **porté de deux à trois années** pour les dirigeants qui font valoir leurs droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 lorsque le départ en retraite précède la cession
- Il manque toutefois des précisions concernant la date de cessation des fonctions,

A noter : Cet article prévoit un même allongement à **trois ans** du délai entre le départ à la retraite et la cession pour les entrepreneurs **individuels** et les **associés de sociétés de personnes**.

LOI DE FINANCES POUR 2022

Article 67 de la Loi – Réduction d'impôt « COSSE »

Instauration d'une réduction d'impôt pour le dispositif « Louer abordable » (ou « Cosse ») au lieu des déductions spécifiques sur les revenus fonciers applicable antérieurement pour les propriétaires de logements donnés en location dans le cadre d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) **à partir des revenus de 2022**

Simplification du dispositif, mais réservé aux résidents français :

Taux de la réduction d'impôt

CONVENTION	DROIT COMMUN	LOCATION « SOLIDAIRE »
Secteur intermédiaire	15 %	20 %
Secteur social	35 %	40 %
Secteur très social		65 %

LOI DE FINANCES POUR 2022

Articles 71, 74, 75, 76, 78, 91 et 92 de la Loi - Prorogation de plusieurs régimes de faveur

Nouvelle date d'échéance des régimes de **réduction ou de crédit d'impôt** concernés par la loi.

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| ➤ réduction d'impôt pour souscription au capital d'entreprises de presse | 31/12/2024 |
| ➤ Réduction d'impôt LMNP ou Censi-Bouvard | 31/12/2022 |
| ➤ Réduction d'impôt pour investissement Denormandie | 31/12/2023 |
| ➤ Plafond majoré pour les dons sous la réduction Coluche | 31/12/2023 |
| ➤ Crédit d'impôt pour premier abonnement à la presse | 31/12/2023 |
| ➤ Application du taux de 75% pour la réduction d'impôt sur les dons aux organismes de lutte contre la violence domestique | 31/12/2022 |
| ➤ Réduction d'impôt pour investissement Pinel en Bretagne | 31/12/2024 |

LOI DE FINANCES POUR 2022

Articles 70 et 79 de la Loi – Imposition des gains de cession des actifs numériques

Aménagement du régime d'imposition des gains de cession d'actifs numériques

- Précisions sur les critères qualifiant une **activité « professionnelle »** d'achat et de vente d'actifs numériques
 - Au vu des conditions de réalisation des opérations (comme en bourse)
 - Et non selon leur fréquence ou le montant des gains
- Impositions des gains réalisés à titre « professionnel » selon **le régime des bénéfices non commerciaux (BNC)** (et non plus selon celui des BIC)
- les plus-values réalisées en dehors d'un cadre professionnel sont en principe taxées au taux forfaitaire de 12,8 %, et peuvent, sur option, être soumises au barème progressif de l'IR.

Disposition applicable à compter du **1^{er} janvier 2023**

LOI DE FINANCES POUR 2022

Article 114 de la Loi - Révision des valeurs locatives (TFonc) des locaux exceptionnels

Dans le cadre de la **révision des valeurs locatives des locaux d'habitation**, et en complément de l'obligation déclarative déjà prévue pour les propriétaires bailleurs de locaux d'habitation,

- il est ajouté une **déclaration spéciale** à souscrire avant le 1^{er} juillet 2023
- pour **l'évaluation des maisons exceptionnelles** (châteaux, monastères, maisons classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques)
- **par application d'un taux de 8% à leur valeur vénale.**

En vu d'un Rapport d'évaluation sur la base des informations recueillies qui sera présenté au Parlement en 2024, pour une application de cette révision en 2026

LOI DE FINANCES POUR 2022

Article 133 de la Loi – Présomption de détention de 10% d'un TRUST

La loi instaure une **présomption de détention de 10 %** (directe ou indirecte) pour le cas où le contribuable est le **constituant (ou le bénéficiaire réputé constituant) d'un Trust** établi dans un **pays à fiscalité privilégiée**, et modifie les dispositions de l'article 123 bis du CGI.

Cette présomption s'applique quel que soit le type de trust (**même s'il est discrétionnaire et irrévocable**) et quel que soit l'Etat ou le territoire où il se trouve implanté.

Le constituant peut rapporter la **preuve contraire** à cette présomption, qui « *ne peut résulter uniquement du caractère irrévocable du trust et du pouvoir discrétionnaire de gestion de son administrateur* ».

La Cour administrative d'appel de Paris, par une décision du 24 juin 2020, avait jugé que l'article 123 bis du CGI ne pouvait pas s'appliquer dans de telles situations.

Cette nouvelle présomption s'applique **à compter du 1er janvier 2022**

LOI DE FINANCES POUR 2022

Article 145 de la Loi - Limitation du droit de communication auprès des opérateurs INTERNET

Limitation des situations permettant le droit de communication auprès des opérateurs Internet aux seules infractions (les plus graves, avec majoration de 80%) :

- Exercice d'une **activité occulte**
- Insuffisances de déclaration résultant d'un **abus de droit, ou de manœuvres frauduleuses**
- Insuffisances liées à un **défaut de déclaration des comptes financiers, contrats d'assurance-vie et trusts à l'étranger**
- Exercice **d'activités illicites**

Entrée en vigueur le **1er janvier 2022**

LOI DE FINANCES POUR 2022

Article 139 de la Loi - Décharge de solidarité fiscale Examen de la situation financière sur 3 ans

Après séparation (ou divorce) en cas de demande de **décharge de solidarité fiscale** à raison des impositions du couple (mariage ou Pacs) l'administration apprécie s'il existe une **disproportion marquée** entre le montant de la dette d'impôt et la situation financière et patrimoniale nette de charges du demandeur (article 1691 bis, II du CGI).

Les règles d'appréciation de la situation financière nette du demandeur sont assouplies:

- **la situation financière** nette du demandeur doit être appréciée sur une **période n'excédant pas trois années**

La doctrine permettait l'examen de la situation du demandeur pour la mise en place d'un plan de règlement **jusqu'à 10 ans**, alors que le Conseil d'Etat a remis en cause cette pratique dans une situation qui permettait l'apurement de la dette en **moins de 5 ans** (CE 16-02-2018 n° 409496)

Entrée en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2022**

LOI DE FINANCES POUR 2022

Article 134, I-B et III, A et B1 de la Loi – Echange automatique d'informations financières

Pour renforcer la **protection des données personnelles** lors de l'échange automatique d'informations financières,

- la Loi transpose la directive DAC 7, et oblige les établissements financiers à informer les personnes physiques détentrices de comptes que les **données** d'identification « *qui sont transférées à l'administration fiscale française peuvent être **communiquées** à l'administration fiscale d'un **autre État** membres de l'Union européenne ou d'un territoire ayant conclu avec la France une convention permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales* »

Il s'agit des données de la **déclaration** spécifique établie par ces établissements (**informations** requises pour l'application des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales) pouvant concerner tout revenu de capitaux mobiliers, ainsi que les soldes des comptes et la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature

Entrée en vigueur **le 1er janvier 2023**

LOI DE FINANCES POUR 2022

Article 134, II-A à C et III-B et C de la Loi - Contrôles conjoints avec les administrations fiscales UE

Insertion dans le LPF des règles prévues par les textes européens concernant la coopération avec les administrations fiscales des autres États membres de l'UE, ainsi que la réalisation de contrôles conjoints avec les fonctionnaires des administrations des autres Etats

- Les agents de l'administration des finances publiques peuvent recourir aux instruments de coopération administrative européenne prévus dans le domaine fiscal:
 - présence des agents et participation aux enquêtes
 - Contrôles conjoints avec les administrations d'autres Etats membres de l'UE
- Codification de la procédure de contrôle simultané, et des conditions de présence et d'intervention de ces agents dans les procédures en France

Transposition de certains articles de la directive DAC 7 (UE/2021/514 du 22 mars 2021).

Entrée en vigueur le **1er janvier 2023**

LOI DE FINANCES POUR 2022

Article 146 de la Loi – Communication d'informations par les Greffes de Tribunaux de commerce

De leur propre initiative, les **greffiers des tribunaux de commerce peuvent communiquer** des informations à l'administration fiscale et à l'administration des douanes

- Tous **documents et tous renseignements** recueillis dans l'exercice de leurs missions
 - Registre du commerce et des sociétés
 - Registre des bénéficiaires effectifs...

- de nature à faire **présumer**
 - une **fraude fiscale**
 - ou une **manœuvre** ayant pour but ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt

Codifiée à l'article L 101 A du LPF, elle entre en vigueur le **1er janvier 2022**

LOI DE FINANCES POUR 2022

Article 144 de la Loi - Aviseurs fiscaux : Prolongations

Le dispositif visé à l'article L 10-0 AC du LPF prévoit l'indemnisation de toute personne étrangère aux administrations publiques ayant fourni des renseignements à l'administration en matière de fraude fiscale (« aviseurs fiscaux » ou « lanceurs d'alerte »)

- Applicable en matière de fraude fiscale internationale, et à la TVA
- Applicable à **tout type de fraude dès que le montant estimé des droits éludés est supérieur à 100 000 €**
 - Prolongation de l'expérimentation de l'indemnisation des **aviseurs des manquements d'un enjeu supérieur à 100 000 € jusqu'au 31 décembre 2023**

LOI DE FINANCES POUR 2022

Article 130 de la Loi - Recouvrement forcé des créances publiques : l'harmonisation

Unification des textes relatifs au privilège du Trésor

- l'hypothèque légale du Trésor est étendue au recouvrement de l'ensemble des créances prises en charge par les comptables publics,
- la saisie administrative à tiers détenteur dématérialisée est étendue aux employeurs
- Traitement uniforme des dettes sociales et des dettes fiscales dans le cadre du surendettement (conditions d'effacement, de remise et de rééchelonnement).

Transfert des « restes à recouvrer » afférents à certaines taxes de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) vers la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

COLLOQUE NOUVEAUTÉS FISCALES POUR 2022

3 février 2022



DROIT DOUANIER

- Autoliquidation de la TVA à l'importation
- Modifications des formalités de la DEB
- Transfert de compétences de la DGDDI vers la DGFIP
- Création d'un Code des impositions sur les biens et services
- Parquet européen



HARVING
A V O C A T S



Fabien FOUCAULT
Avocat associé

Spécialisé en droit fiscal et droit douanier

- Président de la sous-commission de Droit douanier de l'Ordre des Avocats
- Secrétaire Général de l'association Collin de Sussy – Cercle de réflexion douanière
- Secrétaire Général de l'Observatoire des Réglementations Douanières et Fiscales (ORDF)
- Membre de la Commission douane de l'IACF
- Chargé du cours de droit douanier au Master II Droit fiscal de Paris I Sorbonne
- Chargé du cours de droit douanier au Master II Droit douanier d'Aix-Marseille



Autoliquidation de la TVA à l'importation

- **Au 1^{er} janvier 2022, l'autoliquidation de la TVA à l'importation devient automatique et obligatoire** pour tout redevable identifié à la TVA en France et soumis au régime réel normal d'imposition sans aucune autorisation préalable.
- Les entreprises ne disposant pas d'un numéro de TVA intracommunautaire français ou qui ne sont pas soumises au régime normal d'imposition qui souhaitent réaliser en France des opérations d'importation devront au préalable solliciter auprès de leur SIE l'attribution d'un numéro et opter pour le régime réel normal. Tel est notamment le cas des entreprises UE disposant d'un numéro de TVA intracommunautaire mais pas d'un numéro de TVA en France (obligation d'avoir un représentant pour les entreprises hors UE).
- Le redevable à la TVA devra être identifié **en case 44** de la déclaration en douane.
- A compter du 14 février 2022, **la déclaration CA3 sera préremplie des informations douanières afférentes aux opérations d'importations taxées** (cf. cases A4 [pré-remplissage intégral], I1,I2, I3, I4, I5 et I6 [pré-remplissage partiel; sorties RFS non pré-remplies]). Il conviendra de vérifier ces informations et, au besoin, de les modifier et/ou de les compléter avant le 24 du mois, date de dépôt numérique de la déclaration CA3.
- Pour faciliter le contrôle de ces informations, la DGDDI va mettre à disposition des opérateurs un **tableau récapitulatif** disponible sur le compte personnel de l'opérateur (douane.gouv.fr). Pour créer un compte, cf. www.douane.gouv.fr/sinscrire-et-creer-un-compte-personnel-sur-douanegouvfr

Autoliquidation de la TVA à l'importation

A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES							
OPÉRATIONS TAXÉES (H.T.)			OPÉRATIONS NON TAXÉES				
A1	Ventes, prestations de services	0979	E1	Exportations hors UE	0032
A2	Autres opérations imposables	0981	E2	Autres opérations non imposables	0033
A3	Achats de prestations de services intracommunautaires (article 283-2 du code général des impôts)	0044	E3	Ventes à distance taxables dans un autre État membre au profit des personnes non assujetties – Ventes BtoC	0047
A4	Importations (autres que les produits pétroliers)	0050	Pré-remplissage intégral dès 2022	E4	Importations (autres que les produits pétroliers)	0052	Pré-remplissage intégral à compter de 2023
				E5	Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)	0053	Absence pré-remplissage
				E6	Importations placées sous régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)	0054	Pré-remplissage intégral à compter de 2023
A5	Sorties de régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)	0051	Absence pré-remplissage	F1	Acquisitions intracommunautaires	0055	Absence pré-remplissage
				F2	Livraisons intracommunautaires à destination d'une personne assujettie – Ventes BtoB	0034
				F3	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid non imposables en France	0029
B1	Mises à la consommation de produits pétroliers	0048	Absence pré-remplissage	F4	Mises à la consommation de produits pétroliers	0049	Absence pré-remplissage
B2	Acquisitions intracommunautaires	0031	F5	Importations de produits pétroliers placées sous régime fiscal suspensif	0056	Absence pré-remplissage
B3	Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en France	0030	F6	Achats en franchise	0037
B4	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)	0040	F7	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (article 283-1 du code général des impôts)	0043
B5	Régularisations (important : cf. notice)	0036	F8	Régularisations (important : cf. notice)	0039



Autoliquidation de la TVA à l'importation

B DÉCOMPTÉ DE LA TVA À PAYER			
TVA BRUTE		Base hors taxe	Taxe due
Opérations réalisées en France métropolitaine hors produits pétroliers et importations			
08	Taux normal 20%	0207
09	Taux réduit 5,5%	0105
09B	Taux réduit 10%	0151
Opérations réalisées dans les DOM hors produits pétroliers et importations			
10	Taux normal 8,5%	0201
11	Taux réduit 2,1%	0100
Opérations imposables à un autre taux (France métropolitaine ou DOM) hors produits pétroliers et importations			
13	Anciens taux	0900
14	Opérations imposables à un taux particulier (décompte effectué sur annexe 3310 A)	0950
Produits pétroliers			
P1	Taux normal 20 %	0208	Absence pré-remplissage Pré-remplissage intégral dès 2022
P2	Taux réduit 13 %	0152	Absence pré-remplissage Pré-remplissage intégral dès 2022

Autoliquidation de la TVA à l'importation

Importations					
11	Taux normal 20%		0210	pré-remplissage partiel des 2022; sorties RFS non pré-remplies	pré-remplissage partiel des 2022; sorties RFS non pré-remplies
12	Taux réduit 10%		0211	pré-remplissage partiel des 2022; sorties RFS non pré-remplies	pré-remplissage partiel des 2022; sorties RFS non pré-remplies
13	Taux réduit 8,5%		0212	pré-remplissage partiel des 2022; sorties RFS non pré-remplies	pré-remplissage partiel des 2022; sorties RFS non pré-remplies
14	Taux réduit 5,5%		0213	pré-remplissage partiel des 2022; sorties RFS non pré-remplies	pré-remplissage partiel des 2022; sorties RFS non pré-remplies
15	Taux réduit 2,1%		0214	pré-remplissage partiel des 2022; sorties RFS non pré-remplies	pré-remplissage partiel des 2022; sorties RFS non pré-remplies
16	Taux réduit 1,05%		0215	pré-remplissage partiel des 2022; sorties RFS non pré-remplies	pré-remplissage partiel des 2022; sorties RFS non pré-remplies
15	TVA antérieurement déduite à reverser	(dont TVA sur les produits pétroliers)		0600
		(dont TVA sur les produits importés hors produits pétroliers)		
5B	Sommes à ajouter, y compris acompte congés (exprimées en euro)			0602

Autoliquidation de la TVA à l'importation

TVA DÉDUCTIBLE			
19	Biens constituant des immobilisations	0703
20	Autres biens et services	0702
	Autre TVA à déduire (dont régularisation de :		
21	- TVA sur les produits pétroliers :	0059
	- TVA sur les produits importés hors produits pétroliers :		
	- TVA collectée sur autres produits ou PS [cf. notice] ou déductible:		
22	Report du crédit apparaissant ligne 27 de la précédente déclaration	8001
2C	Sommes à imputer, y compris acompte congés (exprimées en euro)	0603
		23	Total TVA déductible (ligne 19 à 2C)
22A	Indiquer le coefficient de taxation unique applicable pour la période s'il est différent de 100		<input type="text"/> %
		24	Dont TVA déductible sur importations hors produits pétroliers
		2E	Dont TVA déductible sur les produits pétroliers
			<input type="text"/>
CRÉDIT		TAXE À PAYER	
25	Crédit de TVA (ligne 23 – ligne 16)	0705
26	Remboursement de crédit demandé sur formulaire n°3519 joint	8002
AA	Crédit de TVA transféré à la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative 3310-CA3G	8005
27	Crédit à reporter (ligne 25 – ligne 26 – ligne AA) (Cette somme est à reporter ligne 22 de la prochaine déclaration)	8003
	Attention ! Une situation de TVA créditrice (ligne 25 servie) ne dispense pas du paiement des taxes assimilées déclarées ligne 29.	28	TVA nette due (ligne 16 – ligne 23).
		29	Taxes assimilées calculées sur annexe n° 3310-A-SD
		AB	Total à payer acquitté par la société tête de groupe sur la déclaration récapitulative 3310-CA3G (lignes 28 + 29)
			<input type="text"/>
		32	Total à payer (lignes 28 + 29 – AB) (N'oubliez pas de joindre le règlement correspondant)
			<input type="text"/>



Autoliquidation de la TVA à l'importation

Lignes spécifiques:

Ligne E2 – Autres opérations non imposables

Sont visées toutes les opérations non imposables constituant du chiffre d'affaires, y compris les prestations de services. Ces opérations comprennent notamment les livraisons de biens réalisées en suspension de TVA (art. 277 A I 1, 2, 4, 6, 7 du CGI), à savoir celles placées sous un des régimes suivants :

- Conduite en douane
- Magasins et aires de dépôt temporaire
- Entrepôts d'importation ou d'exportation
- Perfectionnement actif
- Régime fiscal suspensif
- Entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international (liste fixée par arrêté du ministre du budget)
- Entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises, dont une au moins n'a pas d'établissement en France, en exécution d'un contrat international fondé sur le partage de cette fabrication et la propriété indivise des biens produits entre les entreprises contractantes
- Des livraisons de biens placés sous le régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation, du transit externe ou du transit communautaire interne, avec maintien du même régime
- Les importations de biens mentionnées au 3 de l'article 294 du CGI et des importations de biens en provenance d'une partie du territoire douanier de la Communauté européenne exclue de son territoire fiscal qui rempliraient les conditions pour bénéficier du régime d'admission temporaire en exonération totale s'il s'agissait de biens en provenance de pays tiers, ainsi que les livraisons de ces biens, avec le maintien du même régime ou situation

Autoliquidation de la TVA à l'importation

Ligne E6 – Importations placées sous régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)

Les importations de biens destinés à être placés sous un des régimes suivants (3° du I de l'article 277 A du CGI), sont à renseigner à la ligne E6 et non pas en E2 :

- régime fiscal suspensif ;
- entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international (liste fixée par arrêté du ministre du budget) ;
- entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun.

Mais attention : les prestations de service afférentes à ces importations doivent être renseignées en ligne E2.

Modifications des formalités de la DEB

A compter du 1^{er} janvier 2022, les modalités déclaratives de la DEB sont modifiées.

➤ Jusqu'à présent la DEB fusionnait l'état récapitulatif TVA et une déclaration statistique.

➤ Désormais, **la collecte des informations est différenciée** :

- **L'enquête statistique**

- **L'état récapitulatif TVA** : le principe reste inchangé, les entreprises doivent déclarer spontanément les informations fiscales dont elles sont redevables. La DGDDI reste en charge de la collecte des informations pour le compte de la DGFIP mais l'administration à contacter en cas de difficultés est la DGFIP.

➤ Le portail DEB WEB sera modifié en conséquence pour faire apparaître distinctement la saisie de l'état récapitulatif de la TVA et celle de la réponse à l'enquête statistique. Les informations portées sur la statistique peuvent être automatiquement transférées sur le récapitulatif TVA

Modifications des formalités de la DEB

Parmi les autres modifications :

- Obligation d'établir les déclarations par mois, même en absence de flux
- Fin de l'autorisation de dépôt de déclaration journalier, hebdomadaire ou autre
- Pour l'enquête statistique : ajout d'une variable « pays d'origine » et de la variable « numéro TVA d'identification du client » dans certains cas pour le régime 29 (actuellement cette variable est collectée uniquement dans les DEB régime 21)
- Modification des codes nature de transaction

➤ Pour plus d'informations:

- **Note aux opérateurs du 18 octobre 2021 :**

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2021-10/18/Evolutions-des-modalités-declaratives-DEB-1-janvier-2022.pdf>

- **Documents pratiques de la Douane :** <https://www.douane.gouv.fr/debweb/cf.srv>

Transfert de compétences de la DGDDI vers la DGFIP

- La loi de finances pour 2022 poursuit le travail d'unification du recouvrement fiscal au sein de la DGFIP en organisant le **transfert du recouvrement des créances non soldées afférentes à certaines taxes** (dont le recouvrement a été transféré à la DGFIP) ainsi que les créances nées des opérations de contrôle diligentées par la DGDDI dans le cadre de son droit de reprise et portant sur des impositions dont le fait générateur est antérieur à ce transfert. Sont concernées les impositions suivantes :
- Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (articles 284 bis et 284 sexies du CD) ;
 - Taxes intérieures de consommation (articles 265, 266 quinquies, 266 quinquies B et 266 quinquies C du CD) ;
 - Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (article 266 quindecies du CD) ;
 - Taxe spéciale de consommation (article 266 quater du CD) ;
 - Taxe générale sur les activités polluantes (article 266 sexies du CD) ;
 - TVA prévue à l'article 1695 du CGI dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2022 ;
 - TVA sur les produits pétroliers (article 298 du CGI) ;
 - Contributions sur les boissons non alcooliques (articles 1582, 1613 ter et 1613 quater du CGI) ;
 - Contributions indirectes sur les alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés (articles 302 B à 633 du CGI).

Création du Code des impositions sur les biens et services

L'**ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021** porte création de la partie législative d'un Code des impositions sur les biens et services (CIBS). Cette recodification s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert progressif des missions fiscales de la DGDDI vers la DGFIP.

- Ce CIBS, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, **regroupe les impositions par secteur d'activité** (énergies [TICPE, TICFE, TICGN, TICC], alcools et tabacs, taxes sur les transports routier, aérien et maritime, taxes spécifiques sur les activités industrielles et artisanales). Une partie **dispositions générales** regroupe quant à elle l'ensemble des règles de principe applicables à ces impositions, lesquelles s'appliquent sauf dispositions spécifiques (par exemple en matière de contrôle, de recouvrement et de contentieux).
- Selon l'Administration, cette recodification est faite à droit constant. Toutefois certaines dispositions laissent perplexes sur ce point. Il convient donc de **réaliser une analyse détaillée du texte**.
- La partie réglementaire est actuellement en cours de rédaction.
- **Dans l'attente de ces derniers et des BOFIP afférents, la jurisprudence et les circulaires des douanes demeurent transposables.**

Parquet européen

Le parquet européen (en anglais : *European Public Prosecutor's Office* (EPPO)), est un organe indépendant de l'UE entré **en fonction depuis le 1^{er} juin 2021** regroupant 22 des 27 Etats membres de l'UE selon la méthode de la coopération renforcée : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

Il est basé à Luxembourg à côté de la Cour de justice de l'Union européenne.

➤ Structure :

Le **bureau central** compte un procureur en chef européen appuyé par 22 procureurs européens (qui forment le collège des procureurs), des techniciens et des enquêteurs, soit une équipe de plus de 200 personnes basée à Luxembourg.

Des **chambres permanentes** (3 procureurs européens) qui supervisent les enquêtes et les poursuites dans chaque Etat participant afin de garantir l'indépendance, une coordination efficace et une approche uniforme du règlement UE et de la politique pénale de lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'UE.

Les **Procureurs européens délégués** (au minimum 2 par Etat membre participant), lesquels ouvrent et dirigent les enquêtes et exercent les poursuites devant les juridictions nationales conformément au droit national.

Parquet européen

Rôle :

Le Parquet européen a pour mission de rechercher, de poursuivre et de renvoyer en jugement les auteurs des infractions intentionnelles portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union visés par la directive (UE) 2017/1371 commises après le 20 novembre 2017 :

- fraudes hors TVA > 10.000€
- fraudes TVA ≥ 10.000.000 €

Les Administrations (DGDDI, DGFIP, ...) qui constatent de telles infractions ont l'obligation de saisir le Parquet européen.

Pouvoirs :

Le procureur européen délégué dispose à la fois des pouvoirs du procureur en enquête préliminaire ou de flagrance, mais aussi, lorsqu'il le décide, des pouvoirs du juge d'instruction (article 696-114 CPP).

Application des règles procédurales du CPP

Parquet européen

Les pouvoirs du procureur européen délégué sont identiques à ceux d'un Juge d'instruction (art 696-118 CPP) :

- mise en examen ;
- interrogatoire et de confrontation ;
- audition de témoins, y compris du témoin assisté ;
- recevabilité de la constitution de partie civile et d'audition de la partie civile ;
- transport ;
- commission rogatoire ;
- expertise ;
- mandat de recherche, de comparution ou d'amener ;
- placement, maintien et modification du contrôle judiciaire.

Concernant le rôle du JLD, saisi par réquisitions écrites du procureur européen délégué :

- assignation à résidence avec surveillance électronique (article 696-120 CPP) ;
- détention provisoire (article 696-121 CPP) ;
- mandat d'arrêt (article 696-124 CPP) ;
- perquisitions, visites domiciliaires et saisies (en l'absence de flagrance ou d'assentiment exprès de la personne chez laquelle elles ont lieu - article 696-126 CPP) ;
- interception de correspondances émises par la voie des télécommunications, une géolocalisation, une enquête sous pseudonyme sauf si flagrance (article 696-127 CPP).

Parquet européen

➤ Droits de la défense :

Respect des droits fondamentaux de la Charte et droit à l'interprétation, droit à l'information et à l'accès aux pièces du dossier, droit d'accès à un avocat, droit de garder le silence.

Principe de la légalité des poursuites, par opposition au principe de l'opportunité.

Les motifs de classement sans suite sont les suivants : décès de la personne soupçonnée ou poursuivie/dissolution de la personne morale soupçonnée ou poursuivie; démence ; amnistie ; immunité; expiration du délai national de prescription des poursuites ; chose jugée; absence de preuves pertinentes (article 39 §1 Règl EPPO).

Principe *ne bis in idem* (Considérant (83) Règl EPPO).

Parquet européen

En enquête préliminaire ou de flagrance, le suspect et la victime :

- ne peuvent pas solliciter d'actes ou en contester ;
- n'ont qu'un accès limité au dossier de la procédure ;
- Exception : l'article 77-2 du CPP permet au procureur de communiquer tout ou partie du dossier au suspect ou à la victime et solliciter de sa part des observations ou demandes.

En instruction :

Lorsque le procureur européen délégué décide d'accomplir un acte relevant de l'équivalent de la procédure d'instruction (article 696-114 CPP), les personnes mises en examen, témoins assistés ou parties civiles exercent l'intégralité des droits qui leur sont reconnus par le CPP au cours de l'instruction :

- être assisté par un avocat ;
- avoir accès au contenu de la procédure ;
- formuler une demande d'acte auprès du procureur européen délégué ;
- présenter une requête en annulation ;
- former un recours devant la chambre de l'instruction (article 696-129 CPP).

Parquet européen

➤ Recours :

Application aux voies de recours des principes d'équivalence et d'effectivité.

Compétence de principe aux juridictions nationales : Tribunal Judiciaire et Cour d'appel de Paris (article 696-110 CPP).

Les voies de recours dont disposent ou non les personnes suspectées ou les victimes vont dépendre du cadre procédural choisi par le PED :

- En **enquête préliminaire ou de flagrance**, à quelques exceptions près (les saisies conservatoires des articles 706-141 et s), les suspects ou les victimes n'ont pas de voies de recours contre les actes du procureur ou des OPJ.
- En optant pour le régime de l'article 696-114 CPP, on est dans le cadre assimilable à l'**instruction**, (article 696-117 CPP) : le PED ouvre aux parties les recours :
 - contre les actes d'instruction du PED = requêtes en nullité (dans les 6 mois de l'acte, sauf méconnaissance de la nullité) ou recours présentés à la Chambre de l'instruction de Paris (article 696-129 CPP) ;
 - contre les décisions du PED en matière de placement, maintien et modification du contrôle judiciaire (article 696-119 CPP) : contester immédiatement devant le juge des libertés et de la détention (72h pour statuer) puis appel devant la Chambre de l'instruction ;
 - contre les décisions du JLD devant la Chambre de l'instruction de Paris lorsqu'un tel recours est offert par la loi (par exemple en matière de détention provisoire, de saisies conservatoires...).

Parquet européen

La Cour de justice est compétente pour connaître de divers recours (article 42 Regl EPPO) :

- recours préjudiciels (validité et interprétation des règles UE) ;
- saisines directes :
 - les décisions du Parquet européen visant à classer une affaire sans suite, pour autant qu'elles soient contestées directement sur la base du droit de l'Union ;
 - réparation des dommages causés par le Parquet européen ;
 - clauses d'arbitrage contenues dans les contrats conclus par le Parquet européen ;
 - droit d'accès du public aux documents.

Le procureur européen délégué peut recourir :

- à la CRPC : pour les personnes physiques et les personnes morales ;
- à la CJIP : pour les personnes morales, en matière de corruption ou de fraude fiscale à la TVA (portant sur plus de 10 millions d'euros).

Parquet européen

➤ Particularités dans le Code des douanes :

Article 344-3 CD :

Dès lors que le Parquet européen exerce sa compétence, ou pendant les 5 jours après réception de l'information de la Douane (article 27 Règl) :

- l'action pour l'application des sanctions fiscales n'est pas exercée par l'administration des Douanes, mais par le procureur européen délégué ;
- la Douane ne peut transiger que « si le Parquet européen admet le principe d'une transaction ».

Article 344-4 CD :

« Lorsque le Parquet européen a exercé sa compétence, le procureur européen délégué compétent communique, dès que possible, à l'administration des douanes l'ensemble des informations permettant la notification de la dette douanière » des articles 102 et 103 CDU.

Parquet européen

➤ Les textes :

- Règlement (UE) 2017/1939 du 12 octobre 2017
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017R1939>
- Directive (UE) 2017/1371 du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32017L1371>
- Ordonnance n°2019-963 du 18 septembre 2019 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039110163>
- Loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice pénale spécialisée
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042737977>
- Décret n°2021-694 du 31 mai 2021 relatif au Parquet européen
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043567430>

COLLOQUE NOUVEAUTÉS FISCALES POUR 2022

*Chambre de commerce et d'industrie de la CCI
Paris Ile-de-France, Salle des séances*

3 février 2022 de 9h00 à 11h30

 AVOCATS
BARREAU
• PARIS



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

LOI POUR LA CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE

VERSUS

SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

LOI 2021-1729 DU 22 DECEMBRE 2021, ART. 3

Article 66-5 de la Loi N°71-1130 du 31 décembre 1971

Article 66-5 de la Loi N°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifié par la loi du 28 mars 2011 :

« **En toutes matières**, que ce soit dans le domaine **du conseil** ou dans celui de la **défense**, les **consultations** adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les **correspondances échangées** entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les **notes d'entretien** et plus généralement toutes les **pièces du dossier**, sont couvertes par le **secret professionnel**. »

ARTICLE 2.I du règlement intérieur national

« *L'avocat est le confident nécessaire du client.*

*Le secret professionnel de l'avocat est **d'ordre public**, c'est un devoir de son état.*

*Il est **général, absolu et illimité dans le temps**.*

*Sous réserves des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclarations ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet **en toute matière** aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. »*

ARTICLE 2.2 du règlement intérieur national

« *Le secret professionnel couvre **en toute matière**, dans le domaine du conseil ou celui de la défense, et quels qu'en soient les supports, matériels ou immatériels (papier, télécopie, voie électronique ...):*

*Les **consultations** adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci ;*

*Les **correspondances** échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention officielle ;*

*Les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, **toutes les informations et confidences reçues par l'avocat dans l'exercice de la profession ;***

*Le **nom des clients** et l'agenda de l'avocat ;*

*Les **règlements pécuniaires et tous managements de fonds** effectués en application de l'article 27 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971 ;*

*Les **informations demandées par les commissaires aux comptes ou tous tiers**, (informations qui ne peuvent être communiquées par l'avocat qu'à son client)»*

ARTICLE 226-13 DU CODE PÉNAL : « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

SANCTION DISCIPLINAIRE : avertissement, blâme, interdiction temporaire, radiation

CPP , Article preliminaire

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le III de l'article préliminaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le respect du *secret professionnel de la défense et du conseil*, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est garanti au cours de la procédure pénale dans les conditions prévues par le présent code. »

CPP, 56 -1 : les perquisitions chez l'avocat ou à son domicile (par un magistrat)

alinea 1 amendé « *Lorsque la perquisition est justifiée par la mise en cause de l'avocat, elle ne peut être autorisée que s'il existe **des raisons plausibles de le soupçonner** d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 203... »*

CPP , 56 -1 alinea 2 amendé

*« Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat et à ce **qu'aucun document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil**, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ne soit saisi et placé sous scellé. »*

CPP , 56 -1 alinea , 8

*« La décision du juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un **recours suspensif dans un délai de vingt-quatre heures**, formé par le procureur de la République, l'avocat ou le bâtonnier ou son délégué devant le président de la chambre de l'instruction. Celui-ci statue dans les cinq jours suivant sa saisine, selon la procédure prévue au cinquième alinéa du présent article. »*

Art. 56-1-2. NOUVEAU : Derogation à la protection du secret professionnel de l'avocat

« Dans les cas prévus aux articles 56-1 et 56-1-1, sans préjudice des prérogatives du bâtonnier ou de son délégué prévues à l'article 56-1 et des droits de la personne perquisitionnée prévus à l'article 56-1-1, le secret professionnel du conseil n'est pas opposable aux mesures d'enquête ou d'instruction lorsque celles-ci sont relatives aux infractions mentionnées aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et aux articles 421-2-2, 433-1, 433-2 et 435-1 à 435-10 du code pénal ainsi qu'au blanchiment de ces délits, sous réserve que les consultations, correspondances ou pièces détenues ou transmises par l'avocat ou son client établissent la preuve de leur utilisation aux fins de commettre ou de faciliter la commission des dites infractions. »

(Alinéa supprimé : ou lorsque l'avocat a fait l'objet de manœuvres ou actions aux fins de permettre de façon non intentionnelle la commission, la poursuite ou la dissimulations de l'infraction)

Art. 56-1-1. NOUVEAU : Perquisition chez le client

« Lorsque, à l'occasion d'une perquisition dans un lieu autre que ceux mentionnés à l'article 56-1, il est découvert un document mentionné au deuxième alinéa du même article 56-1, la personne chez qui il est procédé à ces opérations peut s'opposer à la saisie de ce document. Le document doit alors être placé sous scellé fermé et faire l'objet d'un procès-verbal distinct de celui prévu à l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure. ...Les quatrième à neuvième alinéas de l'article 56-1 sont alors applicables. »

Propos conclusifs

COLLOQUE NOUVEAUTÉS

FISCALES POUR 2022

Chambre de commerce et d'industrie de la CCI
Paris Ile-de-France

3 février 2022



FISCALITÉ DU NUMÉRIQUE :

RETOUR SUR UNE URGENCE HISTORIQUE

Un défi fiscal rendu plus impérieux que jamais par la crise sanitaire mondiale

Présenté par Sophie BEAUME DESSERTAINE

Responsable des études fiscales, Pôle National de la CCI Paris Ile-de-France

Attachée à la Commission Droit de l'entreprise et fiscalité

Intervention assise sur une étude

adoptée en assemblée générale du 10 juin 2021

et présentée par Monsieur Nicholas Moufflet



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

Retour sur les origine de la question de la «Fiscalité du numérique »

**POURQUOI LA FISCALITÉ MONDIALE DOIT-ELLE IMPÉRATIVEMENT
S'ADAPTER FACE À LA NUMÉRISATION DE L'ÉCONOMIE ?**

L'ORIGINE DU PHÉNOMÈNE:

L'impact inédit de l'essor du numérique sur les modèles économiques

Emergence de ce que l'on nommait les TIC dans les années 90



Des objectifs : accroître la productivité, créer de nouveaux débouchés sur les marchés et réduire les coûts d'exploitation

Des impacts sur tous les secteurs d'activités et le développement de nouveaux secteurs d'activité



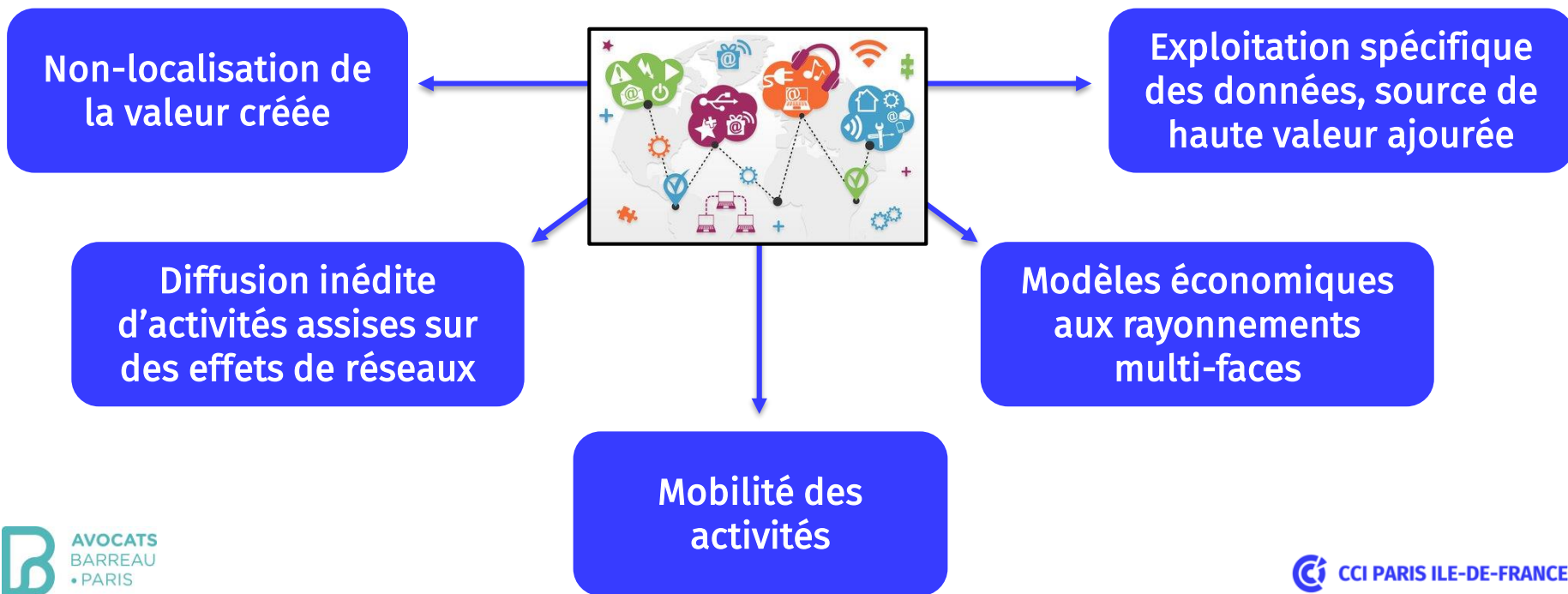
Les conséquences : l'apparition de nouveaux modèles d'entreprise en constante émergence

FOCUS - Des secteurs très variés ont vu leurs modèles économiques muter depuis plus de 20 ans maintenant

- **Le commerce de détail** : L'économie numérique a donné aux détaillants la possibilité de proposer à leurs clients de commander en ligne
- **Les transports et la logistique** : Transformé par l'économie numérique, qui permet le suivi des véhicules et des marchandises à travers les continents, la fourniture d'informations à la clientèle et le développement de nouveaux processus opérationnels.
- **Les services financiers** : Les banques, les compagnies d'assurance et d'autres sociétés, y compris les prestataires de services de paiement non traditionnels, permettent à leurs clients de gérer leurs finances, d'effectuer des transactions et d'accéder à de nouveaux produits en ligne.
- **Le secteur manufacturier et l'agriculture** : L'économie numérique a amélioré les activités de conception et de développement, ainsi que la capacité de contrôler les processus de production dans les usines, de même que les robots.
- **Les soins de santé** : diagnostic à distance, amélioration de l'efficacité des systèmes et du vécu du patient, dossiers médicaux électroniques.

CONSÉQUENCES:

De nouveaux modèles économiques numériques aux caractéristiques qui défient les modèles « traditionnels »



↳ La non-localisation des activités / MOBILITE

- Les entreprises du numérique proposent des services à distance par l'intermédiaire d'internet, utilisant largement la propriété intellectuelle (algorithmes, etc.).
- L'élaboration et l'exploitation de biens incorporels constituent un aspect essentiel de l'économie numérique
- Leur localisation est dès lors complexe.



Il est facile pour une entreprise numérique de déclarer ses activités dans les pays où la réglementation est la plus avantageuse, en particulier pour ce qui concerne la fiscalité mais aussi la gestion des données.

↳ L'exploitation spécifique des données : une nouvelle source de valeur

- Grâce aux capacités de traitement de l'information, les technologies numériques permettent d'exploiter des données toujours plus nombreuses, et donc d'en tirer de la valeur.
- Les entreprises du numérique cherchent à collecter des données personnelles auprès de leurs utilisateurs afin de connaître leurs préférences.
- Elles les utilisent pour mettre en place des services personnalisés, souvent gratuits.
- Ces données sont monétisées, par exemple par le biais de publicités ciblées.



Il s'agit donc une nouvelle création de valeur pour l'entreprise : pour améliorer les produits et les services existants ou pour fournir des produits ou des services à un autre groupe de clients.

↳ Des modèles économiques assis sur des effets de réseau

- Le succès des entreprises du numérique vient de leur capacité à attirer une masse critique d'utilisateurs, créant ainsi un effet de réseau selon lequel plus le nombre d'utilisateurs est grand plus l'intérêt des utilisateurs pour le réseau s'accroît.
- Une fois cette masse critique atteinte, la popularité du réseau augmente selon un effet « boule de neige ».
- L'aspect biface des entreprises du numérique ajoute à cet effet de réseau simple un effet de réseau croisé, selon lequel plus le nombre d'utilisateurs de la face A s'accroît, plus l'intérêt des utilisateurs de la face B pour le réseau augmente, et vice versa.



Face à ces communautés d'utilisateurs, les annonceurs profitent de ces plateformes pour accroître leur visibilité et cibler leurs publicités.

↳ Des modèles économiques multi-faces : l'exemple du rôle des plateformes

- Les entreprises du numérique jouent souvent un rôle de plateforme sur un marché « biface », avec d'un côté des internautes et de l'autre des entreprises.
- Une part de leur valeur vient de leur capacité à mettre en relation ces deux « faces », qui ne se rencontreraient pas aussi facilement sans le numérique.
- Une autre part de leur valeur provient de l'exploitation des données : des entreprises telles que Google ou Facebook collectent des données auprès de leurs utilisateurs pour fournir aux annonceurs des espaces publicitaires ciblés. Elles tirent leurs revenus de ce ciblage.



L'essor de l'économie numérique a rendu les modèles économiques multi-faces plus courants dans un contexte transfrontalier. Deux caractéristiques essentielles de ces modèles par rapport aux « traditionnels » : flexibilité et l'étendue géographique.

ENJEUX SOULEVÉS PAR CES PARTICULARITÉS :

Des systèmes fiscaux obsolètes,
inaptes à capter les bénéfices sur le territoire duquel ils sont générés

Des fiscalités fondées sur des modèles économiques ayant plus de 100 ans

Des fiscalités incapables à localiser la création de valeur numérique, immatérielle et non territorialisée

Une notion d'établissement stable basée sur une présence matérielle du siège de l'entreprise

Des administrations impuissantes pour évaluer la création de valeur numérique : l'exemple du levier des « données des utilisateurs »

Une notion d'établissement stable datant de 1899

POURQUOI LA FISCALITÉ MONDIALE DOIT-ELLE S'ADAPTER FACE À LA NUMÉRISATION DE L'ÉCONOMIE ?

↳ Incapacité à localiser la création de valeur : les bases fiscales du numériques mettent au défi de la notion d'établissement stable

- La notion d'établissement stable est essentielle pour apprécier si des activités sont exercées sur un territoire autre que celui de la résidence de la personne morale concernée, afin de pouvoir déterminer sur quel territoire elles doivent être imposées.
- Mais ce pilier des systèmes fiscaux nationaux a été fondé sur des modèles économiques datant de plus de 100 ans...la première utilisation de la notion d'établissement stable est apparue dans un traité de 1899 entre l'Autriche-Hongrie et la Prusse.



La non-localisation et la mobilité de l'économie du numérique font échapper les créations de valeur à la notion d'établissement stable, une notion matérielle, territorialisée et complètement obsolète face à la numérisation de l'économie.

↳ Difficultés à évaluer la valeur créée par l'économie du numérique : l'exemple du levier des « données » des utilisateurs au service de l'expansion à grande échelle

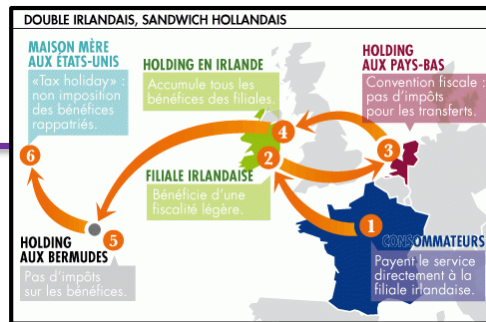
- En sus de l'érosion des bases fiscales, les administrations se voient confrontées aux difficultés d'évaluation des valeurs issues des activités du numérique.
- Il s'agit ici de l'exemple tout simple d'un citoyen lambda qui utilise un moteur de recherche. Il n'est pas rémunéré pour son action gratuite mais il crée pourtant de la valeur au service de l'entreprise numérique concernée.



Ce point central était déjà évoqué dans un rapport de 2013 analysant que les données issues du « travail gratuit » des utilisateurs d'applications sont au cœur de la création de valeur. Une création de valeur inédite difficilement quantifiable et source de profits décuplés.

LE PROBLÈME CONNU À ENDIGUER : Des dérives fiscales et des impacts économiques à l'échelle mondiale

Développement de
stratégies d'optimisation
fiscale mondiale



Déséquilibre des
marchés mondiaux et
positions toujours plus
dominantes

Positions concurrentielles faussées
entre entreprises du numérique et
entreprises traditionnelles

Erosion des bases fiscales et érosion
des recettes fiscales étatiques

↳ Développement de stratégies d'optimisation fiscale agressive

▪ PAR QUI ?

Les géants du numérique profitent, comme toutes les entreprises multinationales, des failles des systèmes fiscaux nationaux et des accords bilatéraux pour pratiquer une optimisation fiscale réduisant drastiquement leur taux d'imposition

▪ COMMENT ?

Du fait du caractère immatériel d'une large part de leurs activités et de la difficulté qu'ont les services fiscaux à définir le territoire concerné par les opérations de production

▪ OPÉRATIONS CONCERNÉES

Une telle optimisation concerne la taxation des profits mais également la taxation des transactions. Les transactions numériques, parce qu'elles sont difficiles à localiser, posent le problème du taux de TVA applicable.

↳ Érosion des recettes fiscales

- Des modèles économiques radicalement différents avec pour principale conséquence fiscale le bouleversement des chaînes de valeur.
- Une érosion des bases fiscales non contrôlable.
- L'expansion des activités des entreprises numériques et la désintermédiation qu'elles opèrent dans un nombre croissant de secteurs, en captant la valeur ajoutée créée à différentes étapes de la chaîne de production posent le problème de l'érosion des bases fiscales.
 - ↳ *Pour exemple, la commission prélevée par Booking dans le secteur hôtelier peut atteindre 30 % du prix de la réservation*



Non seulement les États ne perçoivent que peu de revenus fiscaux de ces entreprises, mais en plus celles-ci absorbent chaque jour davantage de valeur ajoutée, privant également les États de ces revenus.

↳ Concurrence faussée

- Des contournements fiscaux préjudiciables sur les territoires nationaux
- Ces pratiques et contournements ont permis aux entreprises numériques de s'imposer face aux entreprises nationales, grâce à un avantage comparatif indéniable.
- Du fait des marges financières, des positions dominantes confortées par :
- Le rachat d'entreprises innovantes qui pourraient à l'avenir les concurrencer (par exemple le rachat de WhatsApp par Facebook pour 19 milliards de dollars)
- L'extension de leurs activités vers de nouveaux marchés (par exemple les investissements de Google et Apple dans l'automobile).



Se posent les enjeux d'élaboration d'un moyen efficace pour favoriser la concurrence et l'innovation à long terme.

2021-2022 : des années de sortie de crise mondiale COVID-19 devant concrétiser au niveau international les démarches engagées

**CHALLENGES ÉCONOMIQUES, AMBITIONS FISCALES ET SOLUTIONS
À APPORTER : UNE RÉFORME STRUCTURELLE DES FONDEMENTS
DES FISCALITÉS NATIONALES SOUMISE À UN CONSENSUS MONDIAL**

UN DÉFI IDENTIFIÉ DEPUIS PLUS D'UNE 20AINE D'ANNÉES : Une iniquité fiscale sans précédent entre entreprises traditionnelles et entreprises du numérique

Un phénomène sans précédent : 20 millions de mails par jour, 650 millions de recherches internet par jour, ou encore 150 millions de post sur les réseaux sociaux

100 à 240 milliards USD érodés par an - soit entre 4 et 10 % des recettes issues de l'IS dans le monde



Un économie du numérique qui représente plus de 11 500 milliards de \$ dans le monde, soit 15,5% du PIB mondial

Des entreprises du numérique imposées en moyenne à un taux de 9,5 % contre 23,2 % pour les entreprises traditionnelles

L'exemple des GAFAM imposés sur certains territoires qu'à hauteur de 1% de leurs bénéfices

CHALLENGES ÉCONOMIQUES, AMBITIONS FISCALES ET SOLUTIONS À APPORTER : UNE RÉFORME STRUCTURELLE DES FISCALITÉS NATIONALES SOUMISE À UN CONSENSUS MONDIAL

De graves conséquences à prévoir si aucun consensus mondial n'était mis en œuvre - Une urgence accélérée par la crise mondiale COVID-19

La pandémie mondiale a renforcé l'essor de l'économie du numérique

La pandémie mondiale a fortement fragilisé les économies nationales

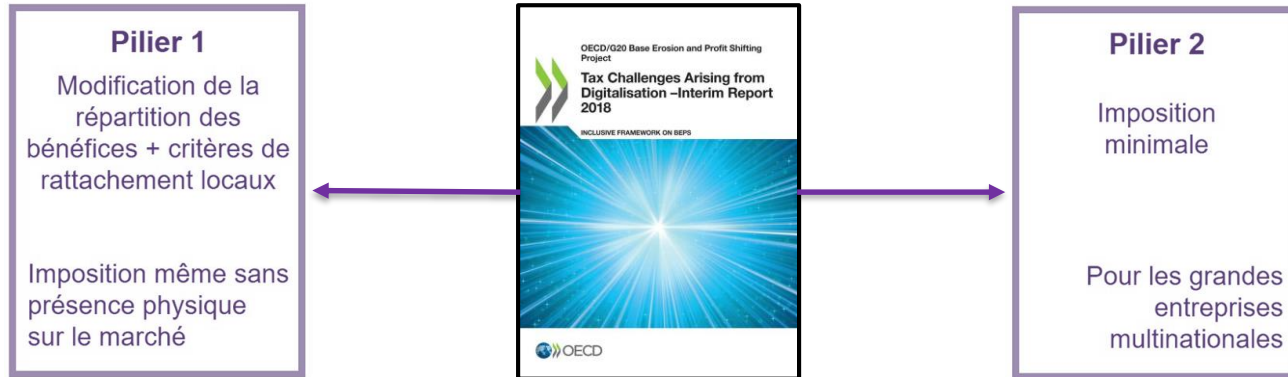
Toute mesure unilatérale par un Etat viendra amoindrir l'efficacité d'une mesure mondiale

Toute mesure unilatérale par un Etat viendra mettre en péril les relances d'économies nationales

Adapter les fiscalités à l'ère du numérique est aujourd'hui plus urgent que jamais

CHALLENGES ÉCONOMIQUES, AMBITIONS FISCALES ET SOLUTIONS À APPORTER : UNE RÉFORME STRUCTURELLE DES FISCALITÉS NATIONALES SOUMISE À UN CONSENSUS MONDIAL

Les solutions apportées par l'OCDE dans le Plan BEPS en ses 2 Piliers



Mettre en œuvre de nouvelles règles assises sur la « présence imposable » ainsi que des droits d'affectation des bénéfices imposables.

Ainsi 2 systèmes d'impositions coexisteraient, celui basé sur l'établissement stable et celui basé sur la présence numérique.

Mettre en œuvre de nouvelles règles visant à garantir que les entreprises opérant à l'échelle internationale acquittent un taux minimum d'impôt, de manière à ce que l'assiette fiscale d'une société dans un pays, quel qu'il soit, soit mieux protégée contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices .

CHALLENGES ÉCONOMIQUES, AMBITIONS FISCALES ET SOLUTIONS À APPORTER : UNE RÉFORME STRUCTURELLE DES FISCALITÉS NATIONALES SOUMISE À UN CONSENSUS MONDIAL

Un défi identifié depuis 22 ans
et placé au rang de priorité fiscale par les acteurs internationaux depuis 2017



Commission européenne



Une défaillance
des fiscalités
nationales
identifiée par
l'OCDE dès 1999

Des solutions
initiées dans le
« Projet BEPS »
en 2015

Travaux
poursuivis
années à la
demande du
G20 en 2015

Un sujet fiscal
érigé en priorité
par la
Commission
européenne dès
2017

Des solutions
enfin
opérationnelles
formulées en
2019

**Le 8 octobre dernier 136 pays se sont accordés pour imposer une
taxation minimale à 15 % sur les multinationales**



POSITION DU RÉSEAU DES CCI DE FRANCE : faire enfin entrer les systèmes nationaux dans une fiscalité du 21^{ème} siècle

Les CCI ont insisté sur l'urgence de relever le défi lancé, de manière toujours plus sensible, aux systèmes fiscaux mondiaux depuis plus de vingt ans. Il est devenu impérieux de mettre un terme à des concurrences fiscales faussées entre entreprises traditionnelles et entreprises du numérique.

Le réseau des CCI de France saluent l'accord sans précédent conclu le 8 octobre dernier.

Cependant, cet accord n'est pas un aboutissement en soi, mais bien le lancement d'années de mise en œuvre. Sans oublier que l'impôt minimum mondial sur les sociétés n'est finalement qu'une mesure « pansement ». La mise en place le Pilier 1 du plan BEPS permettrait à nos fiscalités d'enfin imposer la valeur sur le territoire où elle est effectivement créée. L'opérationnalité de cette architecture fiscale à l'échelle internationale ne sera pas sans obstacles et complexité : seuils de mise en œuvre, définitions, questions de double imposition, ou encore coexistence de deux systèmes d'imposition, le « traditionnel » assis sur l'établissement stable, et le nouveau assis principalement sur la notion d'utilisateur.

L'objectif à atteindre est de mettre un terme aux concurrences fiscales faussées entre entreprises traditionnelles et entreprises du numérique. Il importe que tous les secteurs de nos économies paient leur juste part d'impôts. Une fiscalité du 21^{ème} siècle attend nos entreprises.

CHALLENGES ÉCONOMIQUES, AMBITIONS FISCALES ET SOLUTIONS À APPORTER : UNE RÉFORME STRUCTURELLE DES FISCALITÉS NATIONALES SOUMISE À UN CONSENSUS MONDIAL

L'ADOPTION DU PILIER 1 ET 2 NE SERONT QUE LE LANCEMENT D'UNE NOUVELLE ÈRE FISCALE OÙ TOUT SERA À CONSTRUIRE

Quelle définition de la notion d'utilisateur et comment les cibler ?

Quelles nouvelles obligations déclaratives pour les entreprises ?

Quelle administration pour la mise en œuvre du Pilier 1 pour une sécurité juridique pour toutes les entreprises ?



Quelles entreprises seraient dans le champ d'application ?

En présence de groupes, quelle entité va réallouer la base taxable aux États et juridictions ?

Comment mettre en œuvre le nouveau critère de présence sur le marché ?

Quelles conséquences à prévoir quant aux doubles impositions face à la coexistence de deux systèmes d'impositions, le « traditionnel » et le nouveau basé sur les présences de marchés et les utilisateurs ?

COLLOQUE NOUVEAUTÉS FISCALES POUR 2022

3 février 2022



ALLOCUTION DE CLÔTURE

Laurent PFEIFFER,

Président de Dalloyau, Membre élu de la CCI Paris Île-de-France

COLLOQUE NOUVEAUTÉS FISCALES POUR 2022

3 février 2022

